

Code de la Nationalité, Intégration, communautés

Kouider YACOUB

La nationalité consacrer-t-elle une intégration préalable ou a-t-elle pour fonction de favoriser une intégration future ? C'est en ces termes semble-t-il que s'est posé le débat au sein de la Commission des Sages présidée par Marceau Long (1). Qu'en a-t-il été tout au long de la construction du Code de la nationalité française ? Et comment interpréter les mesures récentes ?

Un peu d'histoire...

Ce que nous appelons aujourd'hui Code de la Nationalité Française est en fait un ensemble complexe de règles juridiques patiemment élaborées depuis le XVII^e siècle. Notons qu'elles ont, à de rares exceptions près, toujours évolué vers une conception plus large quant aux conditions d'accès à la nationalité française ; et qu'elles ont reposé sur des notions présentées aujourd'hui comme de simples présomptions.

Avant 1789, le droit du sol (*jus soli*) primait car il permettait aux seigneurs de revendiquer les bras des serfs résidant sur leurs terres. La Révolution mit en avant le droit du sang (*jus sanguinis*) permettant ainsi aux citoyens un choix optionnel.

Par ailleurs et ce jusqu'en 1804, le rapport entre une nation et un individu s'établissait non pas sur des critères d'appartenance culturelle mais sur celui de la participation. Ainsi, la Constitution de 1793, la plus favorable au droit du sol stipulait qu'était "citoyen français, l'étranger ayant résidé depuis un an sur le territoire français" et ce "sans autres considérations liées à l'appartenance culturelle ou religieuse". Cette conception était la manifestation politique d'une égalité juridique et de droits politiques entre tous les individus résidant sur un même territoire.

Le Code Civil de 1804 introduit la notion de qualité de français par opposition à la notion de citoyen. Cela a pour effet de réduire les droits politiques et de restreindre l'accès à la nationalité française. De fait, l'acquisition par la filiation prévalait même si le droit du sol était préservé.

Mais l'essentiel des règles composant le Code de la nationalité française actuel

sont contenues dans la loi de 1889, loi républicaine par excellence, qui portait également sur les libertés publiques et l'école obligatoire.

Depuis cette date, seuls quelques textes de 1899, 1926, 1973 sont venus introduire des éléments confortant la mise en œuvre des principes républicains jugés de portée universelle par la France, et qui constituent par conséquent les fondements mêmes de la France. Précisément à la faveur de la dernière loi portant réforme du Code de la nationalité française, on peut s'interroger si ce pays connaît aujourd'hui des changements si importants dans ses rapports aux individus, aux groupes, à ses ex-territoires, à ses pays voisins, à l'environnement international pour tenter de remettre en cause les bases mêmes du droit à la nationalité ?

Rappelons-en ci-dessous les principales dispositions.

Le Code de la nationalité française jusqu'en août 1993

La nationalité française s'acquiert à l'origine par la filiation ou la naissance.

• **la filiation** : est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français. Si un seul des parents est français, l'enfant né hors de France a la possibilité de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité (Article 17).

• **la naissance** :

1. est français l'enfant né en France de parents inconnus, apatrides (2) ou de parents étrangers et à qui aucune nationalité n'est attribuée par les lois étrangères d'un de ses parents (cas rarissime, concerne l'Irak par exemple) (Article 21).

2. est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents y est lui-même né. Cette disposition concerne les ressortissants des pays autrefois sous tutelle française (3). Si un seul des parents remplit cette condition, l'enfant a la possibilité de répudier la nationalité française dans les 6 mois précédant sa majorité (Article 23).

La nationalité française s'acquiert à la majorité en raison de la naissance et de la résidence :

- est français à sa majorité, l'enfant né en France de parents étrangers s'il a à cette date sa résidence habituelle depuis au



moins cinq ans (Article 44 : objet du débat sur l'acquisition automatique et la manifestation d'une volonté).

La nationalité française s'acquiert par décret, il s'agit en fait de la naturalisation :

- toute personne âgée de plus de 18 ans, résidant de manière habituelle en France depuis 5 ans, y ayant sa principale source de revenus, bien "assimilée" à la société française, peut demander à acquérir la nationalité française selon une procédure déterminée (Article 59). Le délai de 5 ans est dans certains cas ramené à 2, et supprimé dans d'autres cas.

Le Code de la nationalité française prévoit 4 cas d'acquisition par déclaration, chacun demandant de satisfaire à des conditions différentes, aux termes

desquels les sus-visés peuvent réclamer la nationalité française. Il s'agit notamment :

- du conjoint de français (après un délai de 6 mois à dater du mariage) (Article 37)
- de l'enfant mineur né en France de parents étrangers.

Le mineur de moins de 16 ans peut se prévaloir de la même demande avec l'autorisation de celui ou celle qui exerce l'autorité parentale (Article 52).

Enfin, le Code de la nationalité française prévoit 4 cas de réintégration à la nationalité française et vise principalement :

- les personnes françaises d'origine ayant perdu leur nationalité consécutivement au mariage avec un étranger (article 97).
- les ressortissants d'un ancien territoire d'outre-mer devenu indépendant.

Les principales modifications contenues dans la loi adoptée durant l'été 1993 (4)

Articles 19 et 24 : Pour l'enfant né en France d'un seul parent français ou dont un seul des parents y est lui-même né, la **faculté de répudiation peut être exercée jusqu'à l'année suivant la majorité**, alors qu'elle ne pouvait se réaliser que durant les 6 mois précédant la majorité. L'article 30 propose **l'exercice de cette faculté dès l'âge de 16 ans**.

L'article 31 relatif à l'acquisition de la

nationalité française en cas de **mariage mixte institue désormais un délai de deux ans après le mariage** (au lieu de 6 mois précédemment). L'article 39 qui définissait les conditions d'opposition du gouvernement (par décret) lors des acquisitions par déclaration est modifié. Il institue aux mêmes fins, une saisie du Tribunal de Grande Instance par le Ministère Public.

Enfin, la principale modification intervenue touche à l'article 44, qui jusqu'alors conférait selon une procédure d'**automaticité**, la nationalité française à sa **majorité** à tout individu né en France de parents étrangers si à cette date il a en France sa résidence, et ce continuellement depuis 5 ans.

Désormais, ces personnes n'auront plus que "le droit à partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, de se prévaloir de la **qualité de français**, à condition qu'ils en **manifestent la volonté**, qu'ils résident en France et qu'ils justifient d'une résidence en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de leur volonté".

L'article 45 stipule en outre que "l'étranger qui a atteint sa 18e année **perd ce droit qui lui est reconnu** (manifestation de la volonté d'acquisition de la nationalité française) s'il a fait l'objet de certains types de condamnations (ex : peine égale ou supérieure à 6 mois, sans sursis), et dans le cas d'expulsion ou d'arrêté de reconduite à la frontière non rapportés.

Enfin, les articles 47 et 48 assimilent à une manifestation de volonté l'acte de recensement ou l'engagement ou l'incorporation dans les rangs français.

Présomptions et effets juridiques

Le Ministre de l'Intérieur a considéré dans son allocution devant le Sénat que le code actuel pousse très loin les effets de la filiation, de la naissance en France, et simultanément la naissance et la résidence. Il souligne qu'en matière de nationalité, d'origine ou d'attribution, aucune place n'est accordée à la volonté des intéressés, mis à part la faculté de répudiation qui ne s'exerce que par un acte manifeste. Cette volonté, n'apparais-

sant pleinement que dans le cas d'acquisition consécutive au mariage lors de la naturalisation.

Le Ministre indique par ailleurs que le droit du sang et le droit du sol n'ont pas de teneur juridique et ne peuvent être considérés que comme présomptions.

Ce qui permettrait de développer les idées suivantes :

A propos du jus sanguinis : celui-ci serait fondé sur l'acculturation parentale, qui n'aurait pas toujours lieu et l'on devrait prendre désormais en compte l'éducation plutôt que la procréation.

De même, "la naissance sur le sol sans résidence ne serait que l'ombre de jus soli".

Quant à l'effet d'une résidence alliée à une naissance en France, elle laisserait supposer l'acquisition de la langue, des modes de vie, etc. (la Nationalité venant alors sacraliser l'intégration). Mais non, notre gouvernement considère que cela reste de l'ordre des suppositions, face à la "fermeture du milieu d'origine sur lui-même" qui "fait barrage aux influences extérieures" et "contrarie l'intégration". En conclusion, il est donc estimé "qu'aucune des données **objectives** génératrices de la nationalité : filiation, lieu de naissance des parents, lieu de naissance de l'enfant, résidence," ne peut être tenue comme ayant une force universellement reconnue, dès lors que la combinaison de celles-ci n'a pas abouti à l'harmonisation des règles dans l'espace et le temps.

Nationalité et Communauté Nationale

Au fond, ne remet-on pas justement en cause les principes que la France a elle-même jugé universels 200 ans auparavant, lorsqu'on estime que le "législateur doit affirmer que le droit français de la nationalité est au service de la nation française, dont la pérennité postule le **rejet d'une société multiculturelle, maintien d'une communauté de culture**".

Que craint-on ? Depuis 1789, le droit a considéré les individus en dehors de leur appartenance culturelle, donnant la primauté à la participation à la société. Or, un individu dans une société donnée, de par sa résidence prolongée, peut tout à fait se construire une identité culturelle, religieuse, appartenir à une ou même

plusieurs communautés sans que ce processus ne soit complètement imposé par sa culture d'origine.

On dit aussi que jusqu'à présent, la nationalité était imposée à des personnes sans qu'elles l'aient explicitement demandée ; alors que dans le même temps, on accusait celles-ci d'être attiré par la nationalité française en raison des avantages qu'elle induisait.

En vérité, il s'agit bien d'un loi inscrite dans le droit fil des accords de Schengen (5), du Traité de Maastricht (6), et des diverses dispositions contenues dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres le 2 juin 1993 relatif :

- à la délivrance des titres de séjour
- à l'éloignement du territoire
- au regroupement familial
- aux demandes d'asile
- à la protection sociale.

La sagesse n'imposerait-elle pas de prendre en compte l'ensemble des mouvements constitutifs de l'histoire de France (construction et perte d'un empire, colonisation, phases migratoires successives, crise économique, bouleversements politiques, tentative de construction juridique européenne) sans en minimiser les effets respectifs ? Et s'il est probablement nécessaire d'adapter la réglementation juridique aux réalités du monde d'aujourd'hui, les réponses ne seraient sérieuses si elles s'écartaient des principes de 1789. C'est cela, rappelons-le, qui a fait de la France ce qu'elle est : enrichir démographiquement, économiquement, culturellement par l'apport d'immigrations différentes. C. Bruschi (7) propose des mesures simples, réalistes qui sauvegarderaient la conception républicaine du droit de la nationalité :

- valorisation de la nationalité française en combattant la "nationalité du faciès",
- lutte opiniâtre contre le racisme et application de loi en la matière (notamment la loi Gayssor),
- information par fiches documentaires simples et claires distribuées par l'Education Nationale et Jeunesse et Sports,
- suppression des incertitudes des jeunes de 16 à 21 ans au regard de leur identité par l'amélioration des délais

de délivrances des titres de séjour et certificat de nationalités par les administrations. ■

(1) : La Commission Marceau Long, dite Commission des Sages a été mise en place en 1987 par Jacques Chirac, alors Premier Ministre, et a terminé ses travaux en Janvier 1988. Ses travaux ont été publiés en Livre de Poche.

(2) : est apatriote celui qui est privé de sa nationalité d'origine et qui ne s'est vu attribuer celle d'un autre état.

(3) : Voir OMI Classeur. page 49. Edition 93. (Office des Migrations Internationales).

(4) : Les modalités d'application sont parus au Journal Officiel du 31 décembre 1993.

(5) : Harmonisation des règles tendant à maîtriser les flux migratoires.

(6) : Au terme duquel, un ressortissant de la CEE primo-arrivant pourrait être électeur alors que le ressortissant hors CEE résidant depuis 15 ans ne le serait pas.

(7) : In Moi et l'Autre. Etudes et Réflexions à Marseille sur la nationalité et la citoyenneté par Christian Bruschi. P.1 à 18.